



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SDIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES STATUTS ET DU DIALOGUE SOCIAL

Réf. BSDS/N° 238

Affaire suivie par
Eric FLORES – tél. 01.56.04.75.69

RECU Paris, le 10 DEC. 2008

15 DEC. 2008

054151

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 21 octobre 2008 vous m'interrogez sur les modalités d'exercice du commandement des opérations de secours et de son organisation au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

L'article R.1424-43 du CGCT précise que : « Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel. »

Aucune distinction n'est opérée par ce texte en fonction du statut ou de l'ancienneté du sapeurs-pompiers, seul le règlement opérationnel est compétent pour fixer à sa convenance, dans les limites du CGCT, les conditions d'exercice du commandement des opérations de secours au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Rien à vous

Pour le Ministre et par délégation,
Le préfet, directeur de la sécurité civile,

Alain PERRET

Monsieur Bruno LEBEL
Secrétaire général du collectif national CGT des agents des SDIS
Case 547
263 rue de Paris
93515 Montreuil cedex